

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 27/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOUFFLET AGRICULTURE Ste Maure de Touraine**

route de Sepmes  
37800 Sainte-Maure-De-Touraine

Références : 2025-0180  
Code AIOT : 0010003940

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE Ste Maure de Touraine implanté Lieu-dit La Brosse route de Sepmes 37800 Sainte-Maure-de-Touraine. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOUFFLET AGRICULTURE Ste Maure de Touraine
- Lieu-dit La Brosse route de Sepmes 37800 Sainte-Maure-de-Touraine
- Code AIOT : 0010003940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOUFFLET AGRICULTURE exploite des installations dont les activités principales sont le regroupement, le stockage et la commercialisation de céréales. Une activité d'entreposage et distribution de semences, d'engrais et de produits phytosanitaires est également présente sur le site. L'établissement est implanté au lieu-dit « La Brosse » au sud du bourg de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Consignes de sécurité et procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
16	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26bis	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	activités sous la nomenclature des ICPE	20/02/2025, article R.511-9	
4	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
11	Surveillance des installations et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
13	Travaux par point chaud et permis de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
14	Double asservissement aspiration / manutention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
17	Nettoyage des installations - Poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités sous la nomenclature des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/02/2025, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°88-19 du 23 mars 1988, complété par les arrêtés préfectoraux n°13222 du 28 août 1990 et n°13776 du 7 mai 1993.

Selon la déclaration d'existence du 24 mai 2016 de l'exploitant modifiée le 26 janvier 2021, l'exploitant est autorisé à exploiter les activités suivantes :

- Rubrique 2160-2a : stockage de céréales pour une capacité maximale de 19 200 m<sup>3</sup> ainsi que les activités de séchage et de travail du grain associées ;
- Rubrique 4718-2b : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 26 t.

Concernant les rubriques 4702-II et 4702-III (stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium), l'exploitant a signifié par courrier du 26 janvier 2021 la réduction des quantités susceptibles d'être présentes sur site, ce qui a conduit à un déclassement de ces rubriques. L'exploitant a en effet indiqué que la quantité totale susceptible d'être présente sur site était désormais limitée à 490 t, dont moins de 250 t susceptibles de présenter une teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28%, soit une quantité inférieure au seuil de déclaration fixé à 500 t.

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'état des stocks des matières dangereuses présentes sur site et daté du même jour indiquait les quantités suivantes présentes sur site :

- Rubrique 4702-I,II,III : 69,3 t ;
- Rubrique 4702-IV : 193,6 t.

Ces quantités sont inférieures aux seuils de déclarations.

**Conclusion :**

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Identification des zones à risque**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Locaux à risque

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'exploitant a présenté à l'inspection le plan des zones à risques inclus dans le plan d'intervention interne du site, daté du 19/10/2018 et mis à jour le 02/11/2023 (version 3). Ce plan permet de localiser les différentes installations du site et signale les risques associés à chaque installation par des pictogrammes de dangers. Les zones ATEX ne sont pas délimitées sur le plan mais sont listées dans un tableau (zones HZ, 21, 20). Lors de la visite du silo, l'inspection a constaté la présence des consignes de sécurité spécifiques au silo dans la salle de commande du silo. Ces consignes incluent notamment la consigne incendie, les consignes d'urgences, le tableau des zones ATEX, les consignes de circulation, les consignes de nettoyage, etc. Les marquages ATEX étaient présents sur les équipements identifiés (par exemple sur la circulation entre les élévateurs dans la tour de manutention).

**Conclusion :**

**L'exploitant ne dispose pas d'un plan permettant d'identifier clairement les délimitations des zones à risques.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :  
[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'exploitant a présenté le plan d'intervention interne daté du 19/10/2018 et mis à jour le 02/11/2023 (version 3) qui récapitule les consignes de sécurité du site. L'exploitant a également présenté la consigne « Gestion des travaux - Entreprise extérieure et points chauds » (n° 507PP148-D02, date d'application 11/08/2023, indice de révision du document : 4). L'exploitant a mis en place : un plan de prévention annuel avec les entreprises extérieures bénéficiant d'un contrat cadre, un plan de prévention annuel complété d'une autorisation de travail pour les entreprises intervenant régulièrement et/ou sur plusieurs sites, et

un plan de prévention ponctuel pour les autres cas. La consigne consultée précise également l'obligation d'autorisation de travail par points chauds.

Les consignes d'exploitation et de sécurité sont notamment affichées dans la salle de commande du silo. L'inspection a constaté que le plan d'intervention présent dans cette salle n'était pas tenu à jour, le bassin de confinement n'étant pas représenté.

**Conclusion :**

**Les consignes d'exploitation et de sécurité affichées dans les zones à risques d'explosion ou d'incendie ne sont pas tenues à jour.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Interdiction d'apporter du feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de feu

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :  
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

**Constats :**

Le plan d'intervention interne (daté du 19/10/2018, mis à jour le 02/11/2023, version 3) détaille les consignes de sécurité applicables au site. Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'inspection a constaté par sondage le bon affichage des panneaux d'interdiction de feux à l'entrée du magasin engrais et du silo.

**Conclusion :**

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan de prévention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :  
[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

**Constats :**

Le site ne faisant pas l'objet d'un plan d'opération interne, cette prescription est sans objet.

**Conclusion :**

**Pas de non-respect constaté - prescription sans objet.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositions du plan de prévention**

**Référence réglementaire :** Décret du 07/03/2008, article /

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

**Constats :**

Le site ne faisant pas l'objet d'un plan d'opération interne, cette prescription est sans objet.

**Conclusion :**

**Pas de non-respect constaté - prescription sans objet.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'inspection a consulté par sondage :

- le permis de feu du 18/02/2025 ainsi que l'autorisation de travail associée pour l'opération réalisée par la société CMH au niveau de l'étage trieur ;
- le permis de feu du 23/10/2024 pour l'opération réalisée par la société CMH au niveau de la tête d'élévateur ;
- le permis de feu du 24/09/2024 pour l'opération réalisée par la société SCM.

Le permis de feu est établi systématiquement lorsque les travaux à réaliser décrits dans l'autorisation de travail le nécessitent.

Les permis de feu consultés listent notamment :

- la durée de validité ;
- la description des travaux (découpage, soudage, meulage, etc.) ;
- les dangers identifiés ;
- le descriptif de la zone d'intervention ;
- les mesures obligatoires à contrôler sur place avant le démarrage du travail, incluant les moyens d'extinction incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

A l'issue des travaux, deux rondes de surveillance sont réalisées par l'« agent de sécurité », rôle endossé par le chef du silo : une ronde immédiate en fin de travaux et une ronde à +2h après les travaux.

**Conclusion :**

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Travaux et sous traitance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sous traitance

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

**Constats :**

Les documents consultés par l'inspection lors de la visite du 20/02/2025 ne mentionnent pas les conditions de recours à de la sous-traitance par les entreprises extérieures ni l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

**Conclusion :**

**L'exploitant transmettra le justificatif des conditions de recours à de la sous-traitance par les entreprises extérieures et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Formation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'exploitant a déclaré que l'ensemble du personnel était formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. Le service RH assure le suivi des formations, en lien avec le responsable d'exploitation qui planifie les formations pour chaque personnel. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques, avec un guide d'accueil présentant les risques du site transmis par les services RH avant l'arrivée sur site et un accueil dédié assuré par le chef de silo lors de la prise de fonctions. Une autorisation de conduite des engins est également délivrée pour le

personnel intérimaire ou saisonnier.

L'inspection a consulté en séance le suivi formalisé des formations suivies par le chef de silo. Son plan de formations inclut notamment des formations spécifiques aux risques particuliers rencontrés sur site :

- formation « permis de feu & ATEX » suivie le 17/01/2023 (attestation de formation établie le 18/01/2023 présentée par l'exploitant) ;
- formation « stockage et conservation des grains » suivie le 26/03/2024 ;
- formation « séchoirs à grains » suivie le 04/06/2024 ;
- etc.

L'exploitant déclare que le personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, suit une formation « prévention incendie » spécifique, qui inclut la manœuvre des moyens incendie. Par sondage, l'inspection a constaté que la formation « prévention incendie » avait bien été suivie par le magasinier chef de silo en 2022.

Les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir pour la réalisation de travaux sur site bénéficient d'un plan de prévention annuel ou ponctuel, qui encadre l'analyse des risques spécifiques au site et les risques des travaux réalisés par l'entreprise extérieure (consigne « Gestion des travaux - Entreprise extérieure et points chauds » (n° 507PP148-D02, date d'application 11/08/2023, indice de révision du document : 4)). Certains des permis de feu consultés par l'inspection mentionnent la mise à disposition de moyens d'extinction disponibles sur place pour les opérateurs réalisant les travaux. Cependant, les documents consultés par l'inspection lors de la visite du 20/02/2025 ne permettent pas de confirmer que ces opérateurs ont reçu la formation nécessaire pour manipuler les moyens de lutte contre l'incendie mis à leur disposition lors de travaux par points chauds.

**Conclusion :**

**L'exploitant justifiera que les opérateurs des entreprises extérieures et de leurs sous-traitants ont reçu une formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie mis à leur disposition lors de travaux par points chauds (extincteurs et RIA).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Surveillance fin de travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fin de travaux

**Prescription contrôlée :**

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un

enregistrement.

**Constats :**

La consigne « Gestion des travaux - Entreprise extérieure et points chauds » (n° 507PP148-D02, date d'application 11/08/2023, indice de révision du document : 4) présentée par l'exploitant précise qu'une ronde à la fin du travail par points chauds et une ronde à + 2h après la fin de l'intervention doivent être réalisées et consignées sur le permis de feu. Ces rondes de surveillance sont réalisées par l'« agent de sécurité », rôle endossé par le chef du silo, formé aux risques spécifiques pour les travaux par points chauds.

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'inspection a consulté par sondage :

- le permis de feu du 18/02/2025 ainsi que l'autorisation de travail associée pour l'opération réalisée par la société CMH au niveau de l'étage trieur ;
- le permis de feu du 23/10/2024 pour l'opération réalisée par la société CMH au niveau de la tête d'élévateur ;
- le permis de feu du 24/09/2024 pour l'opération réalisée par la société SCM.

La section « Rondes de surveillance après la fin des travaux » a été dûment complétée et signée sur les permis consultés.

**Conclusion :**

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Surveillance des installations et formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

**Thème(s) :** Autre, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'exploitant a déclaré que l'exploitation du site était réalisée sous la surveillance du chef de silo, présent quotidiennement sur site, et sous la responsabilité du responsable exploitation, qui assure le suivi des sites exploités par SOUFFLET AGRICULTURE pour la région Touraine Poitou.

L'exploitant a également déclaré que l'ensemble du personnel était formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. Le service RH assure le suivi des formations, en lien avec le responsable d'exploitation qui planifie les formations pour chaque personnel. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques, avec un guide d'accueil pour les risques du site transmis par les services RH avant l'arrivée sur site

et un accueil dédié assuré par le chef de silo lors de la prise de fonctions. Une autorisation de conduite des engins est également délivrée pour le personnel intérimaire ou saisonnier.

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'inspection a pu consulter le suivi formalisé des formations suivies par le chef de silo. Son plan de formations inclut notamment des formations spécifiques aux risques particuliers rencontrés sur site :

- formation « permis de feu & ATEX » suivie le 17/01/2023 (attestation de formation établie le 18/01/2023 présentée par l'exploitant) ;
- formation « stockage et conservation des grains » suivie le 26/03/2024 ;
- formation « séchoirs à grains » suivie le 04/06/2024 ;
- etc.

**Conclusion :**

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Consignes de sécurité et procédures d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

**Thème(s) :** Autre, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'inspection a consulté le plan d'intervention interne daté du 19/10/2018 et mis à jour le 02/11/2023 (version 3) ainsi que les consignes de sécurité affichées et disponibles dans la salle de commandes du silo.

**Conclusion :**

**Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation ne comportent pas explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations, et à la remise en service de celles-ci en cas de dysfonctionnement, incident et accident. Les consignes de sécurité affichées n'ont pas été mises à jour avec la dernière version du plan du site incluant le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et mettra en oeuvre les actions correctives nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 13 : Travaux par point chaud et permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'inspection a consulté par sondage : - le permis de feu du 18/02/2025 ainsi que l'autorisation de travail associée pour l'opération réalisée par la société CMH au niveau de l'étage trieur ; - le permis de feu du 23/10/2024 pour l'opération réalisée par la société CMH au niveau de la tête d'élévateur ; - le permis de feu du 24/09/2024 pour l'opération réalisée par la société SCM. Le permis de feu est établi systématiquement lorsque les travaux à réaliser décrits dans l'autorisation de travail le nécessitent.  Les permis de feu consultés listent notamment : - la durée de validité ; - la description des travaux (découpage, soudage, meulage, etc.) ; - les dangers identifiés ; - le descriptif de la zone d'intervention ; - les mesures obligatoires à contrôler sur place avant le démarrage du travail, incluant les moyens d'extinction incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. A l'issue des travaux, deux rondes de surveillance sont réalisées par l'« agent de sécurité », rôle endossé par le chef du silo : une ronde immédiate en fin de travaux et une ronde à +2h après les travaux.  <b>Conclusion :</b> <b>Pas de non-respect constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 14 : Double asservissement aspiration / manutention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
<b>Constats :</b>

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de démarrer un circuit de manutention pour tester, par sondage, le bon fonctionnement du double asservissement.

Lorsque l'exploitant a tenté de mettre en route l'élévateur E1 via la supervision informatique dans la salle de commandes sans avoir mis en marche l'aspiration associée (aspi 4), la manutention n'a pas démarré. Après avoir mis en marche l'aspiration, l'exploitant a pu démarrer le circuit de manutention testé. Par ailleurs, la mise à l'arrêt de l'aspiration a occasionné l'arrêt du circuit testé (élévateur E1) avec un délai d'environ 30 secondes. Cette temporisation semble adaptée à l'exploitation. L'inspection n'a pas constaté le déclenchement d'une éventuelle alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation.

**Conclusion :**

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'inspection a consulté le rapport établi par la société DEKRA le 18/02/2025 suite à la vérification des installations électriques réalisée le 08/01/2025. DEKRA précise dans son rapport que le plan des zones ATEX du site n'a pas été présenté par l'exploitant. Deux écarts ont été observés par DEKRA et notifiés à l'exploitant. L'exploitant a mis en place un plan d'actions avant le 31/03/2025 pour lever ces deux écarts. Le suivi du plan d'actions est réalisé par le service maintenance.

**Conclusion :**

**L'exploitant veillera à présenter à l'organisme de contrôle le plan des zones ATEX du site lors de la prochaine vérification des installations électriques.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de la prochaine vérification annuelle des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 16 :** Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'inspection a consulté le rapport établi par la société DEKRA le 11/05/2024 suite à la vérification des dispositifs de protection contre la foudre réalisée le 19/04/2024. Le rapport précise que la précédente vérification a été effectuée le 24/03/2023. Le rapport conclut que « l'installation de protection contre la foudre n'est pas maintenue en état [...] ». Une observation, déjà relevée dans un rapport de vérification antérieur, a été notée par DEKRA concernant le non-fonctionnement du testeur avec le PDA (paratonnerre à dispositif d'amorçage). L'exploitant a programmé l'intervention de la société Forsond by Indelec le 21/02/2025 (bon de commande du 25/10/2024) afin de lever l'écart. DEKRA précise dans son rapport que la vérification de la partie haute des conducteurs de descente n'a pas été possible en l'absence de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité.

**Conclusion :**

L'exploitant veillera à ce que l'organisme de contrôle puisse effectuer une vérification complète de l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre lors de la prochaine vérification, en s'assurant notamment de la mise à disposition de moyens d'accès en sécurité pour le contrôle de la partie haute des conducteurs de descente.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées le prochain rapport de vérification annuelle des dispositifs de protection contre la foudre (rapport 2025).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 17 : Nettoyage des installations - Poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'exploitant a présenté les consignes de nettoyage des installations ainsi que le registre des dates de nettoyage pour 2024 et 2025 (disponibles dans la salle de commandes du silo). Les consignes de nettoyage (CONSNETT, 03/09/2019, indice 5) préconisent l'utilisation des aspirateurs mis à disposition et autorisent exceptionnellement l'utilisation du balai et de l'air comprimé si l'utilisation de l'aspirateur n'est pas envisageable (uniquement lorsque les installations sont arrêtées). Les échanges avec le chef de silo et la cheffe de silo remplaçante confirment l'utilisation privilégiée de l'aspirateur industriel présent à demeure sur site et l'utilisation exceptionnelle du balai ou de l'air comprimé. Des consignes particulières sont mises en place pour le nettoyage du séchoir. Le registre des dates de nettoyage est dûment complété par l'exploitant.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les installations étaient maintenues en bon état de propreté (ciel et parois des cellules, tour de manutention du silo, galeries sur cellules et sous cellules). L'inspection n'a pas constaté de zones avec accumulation de poussières et les témoins d'empoussièrement présents au sol étaient tous correctement visibles.</p>
<p><b>Conclusion :</b>  <b>Pas de non-respect constaté.</b></p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26bis

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 09/06/2021, l'inspection a pris note du courrier de l'exploitant du 26 janvier 2021 indiquant la mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2021 d'une solution permettant la récupération des écoulements d'engrais ainsi qu'un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement afin de contenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'exploitant a présenté le plan de récolement daté du 20/07/2022. Les travaux effectués incluent la modification des réseaux de collecte des eaux de ruissellement et la création d'un bassin de confinement de 640 m<sup>3</sup> mis en œuvre à l'extrémité nord du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de calculs et de dimensionnement du volume de 640 m<sup>3</sup> pour le bassin de confinement. Par ailleurs, lors de la visite de site, l'inspection a constaté que le bassin de confinement était rempli d'eau : les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction incendie, ne peuvent donc pas être recueillis dans le bassin.

**Conclusion :**

**L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de calculs et de dimensionnement du volume de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Le bassin de confinement étant rempli d'eau, l'exploitant ne dispose pas du volume nécessaire au confinement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume de confinement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois